



AVENANT N°1 A LA
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ASSOCIATION PROFESSION SPORT ANIMATION LOISIRS CULTURE 21

Années 2023 - 2024

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2023, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'ASSOCIATION PROFESSION SPORT ANIMATION LOISIRS CULTURE 21, représentée par son président, Monsieur Denis LIEBE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 391 860 608 000 36), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 février 1993, et dont le siège est situé 15 rue des Rétisseys à Talant (21240), ci-après désignée « l'APSALC 21 »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 27 juin 2022, la Ville a conclu, avec l'APSALC 21, une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2022-2024.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'APSALC 21, de deux subventions annuelles dont une subvention dans le cadre de la paie gestion salariale proposée par l'association. La Ville soutient ce dispositif à raison d'une participation de 8 euros par bulletin de paie réalisé par l'APSALC 21.

Considérant que le montant de la subvention prévu dans la convention pour le financement de la paie gestion salariale, s'avère cependant insuffisant au regard du nombre croissant d'associations bénéficiaires du dispositif.

La convention n°22-352 du 18 août 2022 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié.

4.1 – Paie gestion salariale

Pour les années 2023 et 2024, le montant prévisionnel annuel total de la subvention pour la Paie gestion salariale, initialement prévu à 15 000 €, est augmenté de 2 000 € pour atteindre la somme

de 17 000 €.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2023	17 000 €
2024	17 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié.

5.1 - Paie gestion salariale

Les montants prévisionnels annuels seront mandatés comme suit.

- pour l'année 2023 :

- 80%, soit 12 000 €, ont déjà été versés sur le compte de l'APSALC 21 par mandatement du 6 janvier 2023,
- le solde annuel, dans la limite de 5 000 €, au plus tard en avril 2024, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4. Le solde sera calculé sur présentation des copies des factures établies par l'APSALC 21 aux associations bénéficiaires du dispositif.

- pour l'année 2024 :

- 80%, soit 13 600 €, en janvier 2024,
- le solde annuel, dans la limite de 3 400 €, au plus tard en avril 2025, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4. Le solde sera calculé sur présentation des copies des factures établies par l'APSALC 21 aux associations bénéficiaires du dispositif.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'APSALC 21 selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu pour les années 2023 et 2024.

ARTICLE 4

La fiche action 1 figurant en annexe 1 de la convention et relative à la Paie gestion salariale, est modifiée comme joint.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n°22-352 du 18 août 2022, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour l'ASSOCIATION PROFESSION SPORT
ANIMATION LOISIRS CULTURE 21
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Denis LIEBE

ANNEXE 1

FICHE ACTION 1 – LA PAIE GESTION SALARIALE

Domaine : Vie associative / Emploi / Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Nom de l'action : REALISATION DES BULLETINS DE PAIE POUR LES ASSOCIATIONS

Objectifs de l'action :

- agir pour la création et la pérennisation des emplois : conseiller et accompagner les associations dans le domaine de l'embauche, de la gestion et de la formation des salariés, proposer, le cas échéant, des dispositifs d'accompagnement aux associations qui le souhaitent ou qui sont en difficulté.
- répondre aux besoins des associations de se mettre en conformité avec la réglementation nationale (réglementation des salaires, conventions collectives, droit du travail ...)
- décharger les associations de la gestion de leurs paies en toute sécurité, en leur proposant une simplification des démarches liées à leurs emplois (réalisation des bulletins de paie, déclarations sociales mensuelles (DSN), déclarations administratives embauche (DPAE), maladie, DSN événementielle), suivi des compteurs de congés payés, édition des documents de fin de contrat et si besoin, aide à l'établissement du contrat de travail, aide au recrutement, simulations, justificatifs et réglementations.

Moyens de l'action :

Moyens humains : 2 gestionnaires de paie (2 ETP), 1 coordonnatrice Paie Gestion Salariale (1 ETP).

Moyens matériels et logistiques :

Utilisation des logiciels « Impact Emploi » et « Silaé » pour la paie.

Utilisation du logiciel PSL Link pour les factures.

Pour Impact Emploi et PSL Link, un serveur distant est nécessaire.

Moyens financiers (autres aides publiques ou privées) : Ville de Dijon, auto-financement de l'association via la facturation du service.

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...)

L'APSALC 21 propose une aide aux associations pour la prise en charge administrative de leurs salariés. Elle établit notamment des bulletins de paie pour les salariés des associations, moyennant un tarif dégressif en fonction du nombre de bulletins de paie. La Ville prend en charge un montant de 8 € par bulletin de paie réalisé selon les modalités

suivantes :

- le dispositif est ouvert aux associations disposant d'au maximum 10 ETP (hors contrats aidés) à la date où elles font leur demande (information vérifiée par l'APSALC 21),
- le dispositif est ouvert aux associations (associations déjà bénéficiaires et nouvelles associations) jusqu'à l'échéance de la présente convention,
- toute nouvelle demande devra faire l'objet de l'avis de la Ville avant validation. Une lettre sera adressée à l'association par la Ville, avec copie à l'APSALC 21, pour l'informer de la suite donnée à sa demande,
- le devis adressé par l'APSALC 21 aux nouvelles associations sollicitant le dispositif devra faire figurer expressément la possibilité de bénéficier de l'aide de la Ville ainsi que les conditions à remplir,
- la facture adressée par l'APSALC 21 aux associations bénéficiaires du dispositif devra faire figurer la mention de l'aide accordée par la Ville,
- pendant la durée d'ouverture des droits, l'association bénéficiaire peut modifier le nombre de bulletins de paie concernés à la baisse ou à la hausse, sans faire de nouvelle demande. Par contre, le nombre de bulletins de paie ne pourra pas être supérieur à 10 par mois et par association,
- l'APSALC 21 devra informer la Ville, au moins un mois avant la date d'effet, de toute modification du prix facturé aux associations pour un bulletin de paie,
- pour assurer le suivi du dispositif, l'APSALC 21 devra faire parvenir à la Ville (service vie associative), à la fin de chaque trimestre, les copies des factures établies aux associations bénéficiaires du dispositif ainsi qu'un tableau récapitulatif de ces associations et du nombre de bulletins de paie réalisés par association,

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Associations employeuses disposant au maximum de 10 ETP (hors contrats aidés) et ayant leur siège social à Dijon, ou exerçant leur activité principalement à Dijon et sur la Métropole dijonnaise, ou s'adressant majoritairement à un public dijonnais, dans tous les secteurs d'activités :

- . associations cherchant à pérenniser leurs emplois et à sécuriser la gestion de leur personnel au niveau juridique et réglementaire,
- . associations nouvellement employeuses.

Tarifs pratiqués :

Tarifs 2022 pour les associations, par mois et par bulletin :

- . de 1 à 3 bulletins : 25 €
- . de 4 à 9 bulletins : 23,50 €
- . 10 bulletins et plus : 22 €

Partenaires :

- **Partenaires financeurs** : Ville de Dijon
- **Autres partenaires** : URSSAF, Centre de Ressources Dijonnais de la Vie Associative

Critères d'évaluation :

Nombre d'associations bénéficiaires de la paie gestion salariale

Types d'associations bénéficiaires / secteurs

Nombre de bulletins de paie gérés par mois et par association

Durée de la prise en charge

Budget annuel de l'action : 130 000 € pour 2022, 135 000 € pour 2023 et 140 000 € pour 2024

Participation financière de la Ville : 15 000 € pour 2022, 17 000 € pour 2023 et 17 000 € pour 2024